

REFVTATION SOMMAIRE,

POVR les Abbé, Prieur, Chanoines Reguliers, & Chapitre de sainte Geneviefue deffendeurs,

Du Plaidoyé de l'Avocat de Monsieur l'Archevesque de Paris, demandeur.

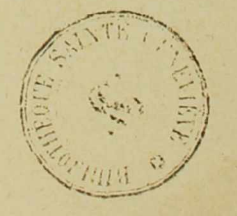
L'Avocat de Monsieur l'Archevesque de Paris à pris plaisir à exagerer certains passages de saint Bernard & de Pierre de Blois, touchant les Privileges, que quelques Religieux & Abbez de saint Benoist obtenoient à Rome, à prix d'argent, pour se faire exempter de la Iurisdiction des Evesques, à laquelle jusques alors ils avoient esté soumis.

Mais il n'a pas pris garde, qu'il y à grande difference entre ces abus, & les droits de sainte Geneviefue; & que cette difference est expressément marquée par saint Bernard, au mesme lieu qu'il a cité. Car voicy comme parle ce saint Abbé dans le 3. Livre de la Consideration au Pape Eugene. *Comment peut on ignorer qu'en divers Eveschez les Fondateurs de quelques Abbayes n'ayent voulu qu'elles fussent immediatement soumises au Siege Apostolique? Certes il faut bien distinguer entre ce que la devotion à aquis à ces Maisons dés leur premier établissement, & ce que recherche l'ambition, qui ne peut souffrir d'estre soumise.* Il est évident, par ces parolles, que les Immunitez des grandes & premieres Abbayes, & que les exemptions qui leur ont esté accordées suivant la volonté des Roys & des Princes qui les ont fondées, ne tombent point sous la censure de saint Bernard; & que ce n'est que le desir & l'affectation qu'on a eu de declamer, & d'invectiver, qui à fait recourir à ces lieux communs, qui ne viennent point à l'espece particuliere qui est en question.

C. 4. n. 18. Voyez Vie de saint Bernard inquarto l. 5. c. 25. p. 590. & la Note marginale d'Horstius sur cét endroit.

Sous pretexte qu'on à dit, que l'Eglise de sainte Geneviefue avoit esté, dés sa fondation, honnorée par les Roys de toutes les libertez des saintes Chapelles; l'Avocat de Monsieur l'Archevesque l'a appelée vne Eglise Acephale & monstrueuse; & il à bien ozé avancer, que c'estoit vne heresie de dire, qu'vne Eglise relevat du Roy & le reconnut pour son Superieur Ecclesiastique.

Mais pour montrer qu'on n'a jamais pretendu, que l'Abbaye de sainte Geneviefue ne reconnut point le Pape pour Chef & pour Superieur; c'est qu'on à expressément remarqué, que saint Remy Legat du saint Siege, l'avoit consacrée à l'exclusion des Evesques de Paris; & qu'en suite on à rapporté six Bulles des Papes, qui font deffences à tous Evesques & Archevesques d'exercer aucun acte de jurisdiction dans le Bourg de sainte Geneviefue. Ce qui montre, que si elle est Royalle & libre par sa fondation, elle n'est pas moins Apostolique & Privilegiée



par sa consecration, & par les concessions des Souverains Pontifes.

C'est pourquoy l'on demeure d'accord du passage qu'on à cité d'Estienne Evesque de Tournay; & l'on veut bien que tout le monde sçache ce que cét illustre Prelat écrivoit au Pape Innocent III. il y à prés de cinq cens ans. *Ecclesia beatæ Genovefæ Parisiensis specialis filia vestra, beatorum Dionysij & Germani soror germana, contriti cordis & humiliati spiritus sacrificium vobis offert, & lachrymæ ejus in maxillis ejus. Contra libertatem & dignitatem ipsius, quam à S. Ecclesia Romana Matre sua, priscis temporibus, obtinuit, novus Parisiensis Episcopus nova prætentat argumenta conflare, gravationes scrupulosas intexere, in capite & in membris sub specie prælationis jurisdictionem, quam nec oportet, nec licet vsurpare. Propter hæc & alia gravamina multa, quæ sustinere nec potest, nec debet, devotus filius vester ejusdem Ecclesiæ Abbas accedit & procidit ad pedes vestros, vt privilegia sanctæ Sedis Apostolicæ, beatæ Virgini (Genovefæ) à Decessoribus vestris indulta & concessa, & à tantis auctoribus vallata & munita firmiter observari faciatis, ne prævaleat homo adversus Divinam & Apostolicam Sedem, nec per insolentiam adversus filios vestros gaudeat inimicus.* Epist. 118.

On ne sçait, si Monsieur l'Archevesque de Paris ne sçaura pas mauvais gré à son Avocat, d'avoir rapporté cette Lettre d'vn des plus sages & des plus zelez Evesques de son Siecle; mais au moins est on assuré, que le Lecteur jugera, que l'Abbé de sainte Geneviefue à sujet de l'en remercier, & de tirer delà de tres-grands avantages pour sa deffence.

C'est ainsi que ce mesme Avocat ayant cité pour Monsieur l'Archevesque, vn extrait du 4. Tome du Livre intitulé, *Gallia Christiana*, tout le Barreau le retorqua, sur le champ, contre luy. Car en effet, s'il est vray que le Pape Honoré III. ayt donné à l'Abbé Herbert le droit de l'Anneau, de la Mitre & de la Benediction, comme il est marqué dans ce Livre, que peut on conclure delà, sinon qu'il y à plus de quatre cens ans que les Abbez de sainte Geneviefue joüissent des Privileges, que leur conteste aujourd'huy Monsieur l'Archevesque de Paris? Ce que les Deffendeurs n'ont garde de desavoüer, puisqu'au contraire ils employent pour eux ce passage, & le joignent tant aux autres Bulles qu'ils ont communiquées, où dont il leur reste des extraits, qu'à tous les Monumens & à toutes les Tombes, qui se voyent encore dans leur Eglise & dans leur Maison, où sont gravées les figures de plusieurs Abbez tant Successeurs que Predecesseurs du mesme Herbert, ayans la Mitre sur la teste, & les doigts disposez à la maniere que les Prelats donnent la Benediction.

L'*Avocat de Monsieur l'Archevesque s'est plaint que le Chapitre* Olim, *sur lequel l'Abbé establit, aussi bien que sur les Bulles, son Territoire & sa Iurisdiction sur la Paroisse de saint Estienne, avoit esté tronqué par le Compilateur du droit Canon, & il à rapporté la Sentence d'Innocent III. dont ce Chapitre a esté extrait.*

Mais on peut dire au contraire, que ce qui est de plus net, de plus exprés, & de plus authentique dans cette Sentence est enfermé dans ce Chapitre; Que d'ailleurs on à si fort embroüillé le sens de ladite Sentence, par des explications forcées & par des retranchemens affectez, qu'il à paru que l'Avocat ne l'entendoit mesme pas; Qu'on reconnoist, en la lisant avec quelque soin, qu'elle n'a esté renduë que sur le possessoire, & non pas sur le fond, comme il à avancé; Que tout ce qui semble estre en faveur de l'Evesque, n'est que pour ce qui concerne quelques

ques droits qu'il pretendoit sur des Paroissiens de saint Estienne, qui demeuroient hors du Bourg & du Territoire de sainte Geneviefue; Et qu'enfin cette Sentence fait voir qu'en ces sortes de contestations la Coustume & la Possession doivent estre la regle la plus certaine, puisque l'Evesque de Paris, pour soustenir sa pretention contre l'Abbé, n'allegue point le droit Commun, mais seulement la possession qu'il disoit avoir aquise.

Au reste, pour montrer que cette Sentence estoit toute en faveur de l'Abbé, & de la liberté de son Eglise, il ne faut que jetter les yeux sur la Transaction qui se fit peu de temps apres, en 1202. par laquelle ledit Abbé cede à l'Evesque, *pro bono pacis*, en terme du futur, le droit Episcopal & Paroissial, quant au soin des ames, *nonobstante Sententia summi Pontificis.*

L'Vne des principalles preuves de l'Avocat pour establir la Iurisdiction de l'Evesque de Paris sur l'Eglise de sainte Geneviefue, a esté fondée sur ce que les Chanoines de cette Eglise avoient vne Prebende dans la Cathedralle.

Mais il s'ensuit de ce raisonnement, que l'Abbé & les Religieux de S. Victor seroient sous la Iurisdiction de l'Eglise de sainte Geneviefue, parce qu'ils y avoient autrefois vne Prebende; Et que l'Abbaye de Marmoûtier est sujette à l'Evesque de Chartres, parce qu'elle à aussi vne Prebende dans cette Eglise.

IL à pretendu tirer de grands avantages de la Bulle d'Alexandre III. qui porte que l'Abbé pourra envoyer dans les Prieurez & Chapelles du Diocese, qui sont de sa dépendance, deux ou trois Religieux, dont l'vn sera presenté à l'Evesque pour recevoir de luy la charge des ames, & que ledit Abbé pourra neantmoins rappeler & destituer à sa volonté.

Mais il n'a pas pris garde que cela ne doit estre entendu que des Prieurez qui sont hors du Bourg de sainte Geneviefue; au lieu qu'il est dit expressément en cette Bulle, que quant aux Chapelles du Mont, & de saint Medard, elles demeureroient dans les mesmes droits & libertez, qu'elles avoient du temps des Chanoines Seculiers: & que de plus, il y est fait deffence à tous Evesques, Archevesques, mesme aux Legats de faire aucune entreprise sur l'Eglise de l'Abbaye, & sur tout le Bourg de sainte Geneviefue. Ce qui fait voir la difference qu'il y avoit entre l'Eglise de saint Estienne, avec le Bourg, & les autres Prieurez; sçavoir que ceux-cy relevoient seulement de plain droit de l'Abbé de sainte Geneviefue, au lieu qu'il avoit tous les droits Episcopaux dans les Eglises de saint Estienne & de saint Medard, qui estoient les Paroisses du Bourg de sainte Geneviefue.

COmme pour marquer, que l'Abbé avoit vn Territoire, & s'estoit reservé quelque Iurisdiction sur le Bourg de sainte Geneviefue, mesme apres la Transaction de 1202. *on avoit rapporté, entr'autres preuves, la Bulle de Gregoire IX. de* 1227. *par laquelle il paroist que cét Abbé s'estoit conservé le droit de donner la licence d'enseigner* SVR SA TERRE, ET DANS LA PAROISSE DV MONT, *qui est vne fonction toute Episcopale: l'Avocat de Monsieur l'Archevesque, pour éluder cette preuve, a avancé, sur l'autorité de Pasquier en ses Recherches, que la Chancellerie de l'Vniversité avoit appartenu, en son origine, à l'Abbaye de saint Victor, où avoient aussi commencé les premieres Escolles, & que ce droit avoit esté depuis transmis à sainte Geneviefue, apres*

qu'elle fut renfermée dans les murs de la Ville avec l'Vniversité.

Mais on peut dire que jamais fable n'a esté inventée avec moins d'apparence & de fondement; estant certain que long-temps avant la fondation de saint Victor, qui se fit sous Louys le Gros, la Regularisation de sainte Geneviefue, qui se fit sous Louys le Ieune, & la construction des murailles pour enfermer l'Vniversité dans la Ville, qui se fit sous Philippe Auguste, il y avoit des Ecolles tres-celebres, & vn Chancelier en l'Eglise de sainte Geneviefue. C'est ce que témoigne Abaelard dans sa premiere Epistre *Ad Eloissam*, où il marque expressément, qu'il avoit enseigné *Extra civitatem, in Monte sanctæ Genovefæ.* Surquoy M. André du Chesne, l'vn des plus sages & des plus exacts Critiques du dernier Siecle, en ses excellentes Notes sur cét Auteur, dit que du temps mesme des Chanoines Seculiers, les Lettres & les Ecolles publiques avoient estably leur siege en cette Eglise, & sur cette Montagne. Il apporte aussi l'exemple d'vn personnage celebre appelé Huboldus, qui avoit esté élevé dans ces mesmes Ecolles sous le regne du Roy Robert; & il ajouste mesme que le Chancelier de sainte Geneviefue a esté seul Chancelier de l'Vniversité, jusqu'au Pontificat de Benoist XI. qui le premier d'entre les Papes, donna au Chancelier de Nostre-Dame, la mesme faculté de Licentier, qu'avoit déja depuis long-temps celuy de sainte Geneviefue. François de Belleforest dit la
En 1575. mesme chose dans sa Cosmographie Vniverselle, imprimée il y à prés de
page 218. cent ans; & Dubreüil le rapporte plus au long dans le 2. Livre des Antiquitez de Paris. Mais outre ces trois autoritez, qui estant imprimées sont entre les mains de tout le monde, il y en à deux autres, qui pour n'estre pas si publiques ne laissent pas d'estre tres-considerables; dont la premiere est, que dans les Actes qui restent du temps des Chanoines Seculiers de cette Eglise, on voit qu'il y est fait mention d'vn Chancelier, aussi bien que d'vn Doyen, d'vn Chantre, & d'vn Tresorier; Et la seconde est, que dans vn Arrest du 12. Iuillet 1381. & datté *anno octuagesimo secundo de Parlamento incœpto.* (Ce qui marque évidemment que le Parlement commença d'estre fixé en 1299.) *Il est* expressément porté, que l'vn des Chanoines de sainte Geneviefue avoit esté choisi, dés le premier establissement de l'Vniversité, pour en estre Chancelier, par l'Empereur Charlemagne son Fondateur. Ce qui estant joint à la Bulle de Gregoire IX. de 1227. détruit entierement ce qu'on à cité du Pasquier. A quoy l'on pourroit aussi ajouster qu'on à fait violence au sens de cét Auteur, qui dit seulement, sans preuve neantmoins, & par maniere de conjecture, comme il fait presque par tout ailleurs, qu'on avoit preferé pour la Chancellerie sainte Geneviefue à saint Victor, *D'autant que le malheur de cette derniere Abbaye, avoit voulu qu'elle fut demeurée hors les murs.* Ce qui est bien different de ce qu'on à avancé, que la charge de Chancelier de l'Vniversité avoit esté transmise de l'Eglise de saint Victor en celle de S. Geneviefue, puisque Pasquier dit tout au contraire, que les Religieux de saint Victor ne l'avoient jamais euë. Mais peut-estre n'est-ce pas la pure faute de l'Avocat; si ce n'est en ce qu'il devoit examiner les Memoires qui luy ont esté fournis par des personnes, qu'il sçait estre, quoy que sans aucun sujet, tres jalouses de la gloire de sainte Geneviefue.

C'Est aussi avec la mesme inadvertance, qu'il à cité vn Canon du Concile d'Orleans, pour montrer que la Prescription estant vne Loy purement seculiere,

liere, qui n'avoit point de force contre l'Eglise, ne pouvoit pas estre alleguée par l'Abbé de sainte Genevifue, pour autoriser son droit pretendu, de porter les habits Pontificaux, & de donner la Benediction, par vne possession immemorialle.

Car il ne faut que rapporter le Canon 13. de ce Concile tenu en 512. sous le Pape Symmachus, pour juger aussitost que l'espece, dont il y est parlé, est toute differente de celle qui se presente à juger. *Si Episcopus humanitatis intuitu, Vineolas, vel terrulas Clericis vel Monachis præstiterit excolendas, vel pro tempore tenendas; etiam si longa transiisse annorum spatia comprobentur, nullum Ecclesia præjudicium patiatur, nec sæculari lege præscriptio, quæ Ecclesiæ aliquid impediat, opponatur.*

IL faut avoüer que ce qui fut dit, ensuite, par l'Avocat, est bien plus considerable; sçavoir que pendant que les François & les Venitiens tenoient la ville de Constantinople, quelques Prestres s'estant mis en possesion de conferer aux Fidelles le Sacrement de Confirmation, les Papes, sans avoir égard à la possesion & à l'vsage, avoient iugé cette Coustume abusive.

Mais cét exemple ne prouve rien en la question presente; parce qu'il est vray, qu'on ne peut prescrire, en aucune façon, dans toutes les choses, qui ne peuvent estre accordées par aucun indult ny par privilege; au lieu que la Iurisdiction, & principalement les droits d'honneur dans les Eglises, & generalement tout ce qui ne requiert point vn Caractere & vne consecration particuliere, se peut toûjours prescrire suivant cette maxime constante du Droit Canon, *Quicquid potest Privilegio acquiri, potest & consuetudine introduci.*

SVr ce qu'on avoit rapporté plusieurs extraits des procés Verbaux contenus dans les Registres du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de l'Hotel de Ville, par lesquels il paroist que l'Abbé de sainte Genevifue à servy de Diacre & de Sousdiacre à des Cardinaux, & à des Evesques, dans les Sacres & les Enterremens des Roys, l'Avocat a dit qu'vn Chanoine & vn autre Prestre auroit pû faire cette fonction.

Mais il n'a pas consideré, qu'il estoit dit expressément, dans tous ces Actes, que l'Abbé avoit tousiours parû & assisté en ces Ceremonies, ainsi qu'aux autres, revestu de ses habits Pontificaux, qui est la seule chose qu'on y vouloit remarquer, & qu'on ne pourroit pas dire d'vn simple Chanoine.

IL à soustenu que l'Abbé n'avoit pû produire aucun acte de possession, tant à l'égard de la Benediction, que des habits Pontificaux, qui fut au dessus du dernier siecle; & il a dit que le premier acte qui marque cette entreprise, est du 3. Iuillet 1556.

Mais pour montrer la fausseté de cette allegation, il suffit de remarquer que cét acte contient deux choses. 1. Vne protestation de l'Evesque de Paris contre l'Abbé, de ce qu'il donnoit la Benediction, dans la ruë saint Iacques, en vne Procession publique; & 2. la réponse que fit ledit Abbé, *qu'il ne desiroit entreprendre sur les droits de l'Evesque, mais qu'il se maintenoit dans le droit & dans la possession immemorialle, dans laquelle Luy & ses Predecesseurs avoient tousiours esté.*

L'Avocat pouvoit ajouster vn acte tout pareil du 19. Septembre 1557. Mais il devoit tirer de ces deux Pieces vne consequence toute contraire, puis qu'elles prouvent évidemment que dés ce temps-là, la posses-

ſion de l'Abbé de ſainte Geneviefue eſtoit immemorialle.

En effet il eſt conſtant qu'il y avoit eu des Proceſſions de la Châſſe ſous les regnes de Philippe Auguſte, ſaint Louys, Charles V. & VI. & des autres Roys ſuivans, où l'Abbé à touſiours paru reveſtu des marques de ſa dignité. On à communiqué des Arreſts du Parlement du 24. Septembre 1380. du 22. Iuillet 1538. du 28. Avril 1552. du 20. Iuillet & 10. Octobre 1554. pour juſtifier que le meſme Abbé a Officié Pontificalement en pluſieurs Egliſes, & meſme dans la Cathedrale de Paris.

Et afin de montrer que cela ſe faiſoit ſans aucune jalouſie de la part de l'Eveſque de Paris, c'eſt qu'il eſt porté expreſſément dans vn autre Arreſt de la Cour du 7. Iuillet 1566. que les Chappelains du Roy voulant avoir le pas au deſſus des Chanoines de Noſtre-Dame, en vne Proceſſion de la Châſſe, quand ſa Majeſté fut arrivée, paſſant par le Chœur de ſainte Geneviefue, l'Eveſque de Paris luy remontra, que c'eſtoit la couſtume, que l'Abbé & luy tinſſent les premieres places; & que le Roy ayant declaré qu'il vouloit que cette couſtume fut obſervée en ſa preſence comme en ſon abſence, les Eveſques de Chaalons, Beſiers, Xaintes & Noyon, & l'Eveſque de Paris marcherent à la ſeneſtre, & l'Abbé de ſainte Geneviefue, nuds pieds, à la dextre, tous deux en leur Pontificat.

Et il eſt marqué dans les Regiſtres du Parlement, que pendant plus d'vn quart d'heure il parut vne Eſtoille luiſante qui ſuivoit cette Proceſſion.

Mais ſi cette obſervation fait voir la pieté de la Cour, la reflexion ſuivante de l'Avocat marque ſon peu d'eſtime pour les choſes ſaintes.

IL à bien ozé traitter d'abus & de ſuperſtition populaire, la devotion des Pariſiens & de tous les François pour leur ſainte Patrone: Il à parlé de la Proceſſion du ſaint Sacrement, dont il eſt queſtion, comme d'vne mommerie; Il à taché de faire vne figure ridicule de l'Abbé Officiant Pontificalement; & il en eſt venu juſqu'à ce point de licence, qu'en parlant des Reliques de ſainte Geneviefue & de toutes ces Proceſsions, il y à meſlé malicieuſement l'hiſtoire, que rapporte Severe Sulpice, d'vn Larron dont les Reliques ayant eſté, pendant quelque temps, honorées par le peuple comme d'vn ſaint, furent jettées au vent, apres que ſaint Martin eut reconnu, qu'elles eſtoient d'vn méchant homme qui eſtoit damné.

Mais ce ſeroit faire injure à la pieté des Lecteurs, & à celle des Iuges de refuter l'impieté de cette penſée & l'inſolence de cette application. Auſſi Meſſieurs témoignerent ils leur indignation, & l'horreur qu'ils en avoient, meſme pendant la Plaidoirie. Car en effet s'il y à de la ſuperſtition en ces choſes, ils en ſont non ſeulement les Témoins & les Approbateurs, par les procés Verbaux qu'ils en ont dreſſez; mais auſſi les Complices par leur aſſiſtance en ces Proceſſions, & les Auteurs par leurs Arreſts rendus pour les ordonner & pour en regler la marche & les Ceremonies. Mais graces à Dieu, ces ſages Magiſtrats ne raiſonnent pas comme l'Avocat de Monſieur l'Archeveſque. Ils ſçavent qu'il n'y à point de devotion de Saint, ny plus ancienne, ny plus fervente, ny mieux eſtablie dans l'Egliſe, que celle de ſainte Geneviefue; Ils regardent ſa Châſſe comme l'ornement & la felicité de Paris. Et ſi ſaint Iean Chryſoſtome, & ſaint Leon ont dit autrefois, que la ville de Rome leur paroiſſoit beaucoup plus heureuſe & plus illuſtre par les Reliques de ſaint Paul qu'elle enfermoit dans ſes murailles, que par l'avan-

tage qu'elle avoit, d'eſtre le ſiege de l'Empire, & la Maiſtreſſe de l'Vnivers: Ils reconnoiſſent auſſi, qu'encore que Paris ſoit la demeure de nos Roys, le Theâtre des Sciences, le Magaſin des richeſſes, & la merveille du monde; toutes ces choſes neantmoins ne le rende pas ſi conſiderable, que le precieux & ſacré depoſt des Oſſemens de ſainte Geneviefue. Ils croyent que c'eſt à la preſence, & à la force de ces Cendres miraculeuſes, qu'il doit ſa conſervation & ſa grandeur: Que c'eſt ce qui à tant de fois deffendu ſes Habitans contre la fureur des Vandales, des Normands & de ſes autres Ennemis: Que c'eſt ce qui à ſi ſouvent arreſté les Inondations de la Seine, & l'a fait rentrer dans ſon lit: Que c'eſt ce qui à attiré la Pluye & le Beau temps du Ciel; qui à fait ſortir l'abondance du ſein de la Terre, & qui à diſſipé les malignes impreſſions de l'Air: Et ils n'ignorent pas que nos Hiſtoires & leurs Regiſtres ſont plains de ces merveilles.

Quant à la Proceſſion du ſaint Sacrement, où Preſide l'Abbé, reveſtu de ſes habits Pontificaux, on ne veut point d'autres témoins que tous ceux qui y aſſiſtent, pour confondre l'Avocat. Tout le monde ſçait que c'eſt vne des plus auguſtes & des plus devotes de Paris, & qui attire plus de Spectateurs; que du plus loin que les Fidelles apperçoivent cét Abbé, ils ſe jettent à genoux pour exciter & pour recevoir ſa Benediction; & que bien loin, que les Eſtrangers, comme on à fauſſement allegué, ſe ſcandaliſent de ces Ceremonies, qu'au contraire il n'y à rien qui les édifie davantage, auſſi bien que la modeſtie & l'exactitude, dont le ſervice Divin ſe fait à ſainte Geneviefue, principalement aux jours ſolemnels, que l'Abbé Officie.

L'Avocat à adjouſté à toutes ces calomnies vne nouvelle impoſture. *Il a dit que l'Arreſt du* 8. *Avril* 1653. qui confirme à l'Abbé les habits Pontificaux, *avoit eſté rendu par forcluſion.* Mais la ſeule lecture fait aſſez connoiſtre qu'il eſt contradictoire, ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General. Et Monſieur le Doyen du Parlement qui en a eſté le Rapporteur, ſe ſouvient qu'il n'a eſté rendu qu'apres quinze ans de procedures.

L'Avocat à aſſuré que ce meſme Arreſt avoit eſté l'effet de la colluſion d'entre vn Curé de ſaint Eſtienne & vn Abbé de ſainte Geneviefue, qui eſtoient la meſme perſonne, qui faiſoit les deux parties. Ce qui eſt ſi peu veritable, qu'alors le Pere Sconin eſtoit Abbé, & le Pere Blanchard Curé, & que ce dernier n'eſtoit pas ſeulement partie au procés, mais bien Monſieur l'Archeveſque, les Paroiſſiens, & ledit Abbé & Religieux de ſainte Geneviefue.

L'Avocat à ſouſtenu que la ruë des Amandiers marquée, dans cét Arreſt, pour la Proceſſion du Iour de l'Invention de ſaint Eſtienne, eſtoit dans l'enceinte de l'Abbaye. Ce qui eſt viſiblement faux, puiſque cette Proceſſion ſortant par le Cloiſtre exterieur de ſainte Geneviefue, entre dans la ruë de ſaint Eſtienne des Grés, & deſcend enſuite dans celle des ſept Voyes, où ſont les Colleges de Montaigu, de Fortet, & de Reims, & paſſant delà dans la ruë des Amandiers pardevant le College des Graſſins, rentre à ſaint Eſtienne par la ruë du College de l'Ave Maria.

Pour rendre la perſonne de l'Abbé moins conſiderable, l'Avocat a dit, qu'il n'eſtoit point beny, & qu'il n'eſtoit que Triennal.

Mais il ne ſçait pas que la Bulle d'erection de la Congregation des

Chanoines Reguliers, & de l'établissementde cetteTriennalité, du 3. Fevrier 1634. enregistrée au Parlement le 4. Decembre 1649. le dispense de cette Benediction ceremoniale, qui n'est d'ailleurs en aucune façon necessaire, comme le dit expressément Yves de Chartres, mesme pour porter les habits Pontificaux, ainsi que le marque la mesme Bulle, & qu'il se pratique par l'Abbé de Fueillens, & par tous les Abbez Triennaux, Superieurs Generaux d'Ordres & de Congregations.

QVant au droit de délivrer des Monitoires, dont il n'y à rien de plus authorisé par les Arrests, & de plus necessaire en plusieurs occasions, l'Avocat de Monsieur l'Archevesque, en à parlé comme d'vne superstition, d'vne erreur, & d'vne prophanation toute publique.

Mais il faut considerer que l'Abbé de sainte Geneviefue n'agit en cette rencontre que par l'authorité du Pape, dont il est comme Vicaire & Official en cette partie, & par celle du Roy & du Parlement, qui par leurs Ordonnances & Arrests luy attribuent vn fore, & luy determinent vne Iurisdiction sur ceux, à l'égard desquels ils jugent qu'il se servira du pouvoir qui luy est donné par le Pape.

IL à ajousté que la Chambre Apostolique establie à sainte Geneviefue, dont on à dit que ces Monitoires estoient des actes, n'est qu'vne vsurpation, qui s'est introduite sous pretexte de quelques delegations adressées par les Papes, de temps en temps, aux Abbez de sainte Geneviefue pour connoistre de quelques differens particuliers.

Mais peut on souhaiter vn titre plus authentique de cette Iurisdiction, que ce qui est rapporté dans le corps du Droit? *Cap. ex litterarum de Apostat. Cap. cum olim de officio delegat. Cap. ex parte de Verb. signif. Cap. P. & G. de Off. delect. de foro compet. &c.*

Que peut on concevoir de plus fort & de plus solide pour l'établissement de cette Chambre Apostolique qu'vne infinité de Bulles, de Rescrits & d'Indults des Papes, qui donnent l'Abbé de sainte Geneviefue pour Conservateur a tous les Privilegiez de France? Qui a-il de plus grand & de plus auguste, que le nombre de ces Privilegiez? On y compte, entre les Ordres, ceux de Cisteaux, de Premonstré, de Clugny, des Chartreux, des Billettes, de la Trinité, de saint Antoine de Vienne, de Grammont, des Celestins, des Blancs-manteaux, du Val des Ecoliers, & de saint Iean de Sebaste en Armenie; comme aussi les Ordres des Chevaliers de saint Iean de Ierusalem, de saint Lazare, & du saint Sepulchre: Entre les Eglises Cathedrales, celle de Paris, de Meaux, de Laon, & d'Amiens: Entre les saintes Chapelles, celles du Palais & de Vincenes; Entre les Colleges de Chanoines, ceux de Chasteaudun, de S. Quentin, de Vezelay, de saint Agnan d'Orleans, de saint Vrbain de Troyes, de saint Acheul prés Amiens, & plusieurs autres: Entre les Abbayes de saint Benoist, celles de saint Denis en France, de saint Germain des Prez, de Marmoustier, de Fescamp, de Vandosme, de Ferrieres, de saint Vaast d'Arras, de saint Riquier, de saint Fuscien, & quelques autres moins celebres; & entre les Monasteres de filles, Fronteyrault, avec toutes ses dépendances, Ioüars, Lonchamp, Hiere, Nogent l'Artaud, & saint Louys de Poissi: sans compter la pluspart des Colleges de l'Vniversité & des Hospitaux du Royaume, & tous les Officiers & Domestiques des Roys, ainsi qu'il est amplement rapporté par les plus sçavans Iurisconsultes des derniers siecles.

Ren. Chopin. de Sacra Polit. l. 2. & Ioan. Lomedeus l. De exemp. Eccles. c. 4. n. 24. 25. &c. ex recensione Fra. Pinssonij.

Ce

Ce qui marque évidemment que cette Iurisdiction de l'Abbé de sainte Genevieſue n'eſt point vne Delegation particuliere, & pour vn temps limité, à l'égard de quelques cauſes ; mais vne Iuriſdiction reglée pour connoiſtre generalement de toutes les cauſes des Privilegiez de France. D'où eſt venu la maxime de nos Iuriſconſultes, que la marque la plus certaine d'vn veritable titre d'exemption, eſt quand l'Abbé de ſainte Genevieſue en eſt donné pour Iuge & pour Conſervateur Apoſtolique.

ENfin on à fait lecture d'vn Arreſt de 1626. contre vn certain Monitoire de ſainte Genevieſue ; où ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat General Bignon, la Cour prononce qu'il a eſté mal & abuſivement octroyé.

C'eſt le ſeul Arreſt qu'on à oppoſé à plus de deux mille autres, que les Deffendeurs ont communiquez ; mais on ne dit pas que ce n'eſt qu'vn Arreſt d'Apointé, rendu du conſentement des Parties, & qui avoit eſté expedié par le Greffier, ſans avoir eſté receu à l'Audience, comme c'eſtoit la couſtume de ce temps-là. Ioint que toutes les fois que des Monitoires ſont declarez abuſifs, ce n'eſt pas vne marque de deffaut de pouvoir dans celuy qui les decerne, puis qu'on prononce ſouvent, mal & abuſivement donné, contre ceux des Eveſques, à cauſe de quelque formalité qui y manque.

POur ce qui regarde le droit qu'à l'Abbé de ſainte Genevieſue, de faire conferer les Ordres à ſes Religieux par tel Eveſque qu'il voudra prier pour cét effet: L'Avocat de Monſieur l'Archeveſque eſt demeuré d'accord du Privilege, mais il à ſouſtenu qu'il eſtoit abrogé par le Concile de Trente.

Mais il ne faut que lire le Chapitre 2. de la Seſſion 14. & le Chapitre 10. de la Seſſion 23. *De reformatione*, qui ſont les deux ſeuls endroits ; que l'on peut citer en cette matiere ; pour y remarquer que ſi ce Privilege eſt revoqué, ce n'eſt pas à l'égard des Religieux ſoumis aux Abbez, mais des autres Clercs, qui pourroient, ſous ce pretexte, ſe preſenter à l'Ordination dans les Maiſons exemptes, ſans le Dimiſſoire de leurs propres Eveſques.

Et quand ce Privilege auroit eſté abrogé par le Concile, les Religieux de S. Genevieſue n'auroient point de honte de le deffendre, comme leur à reproché l'Avocat: Parce qu'ils gardent en leur Biblioteque, parmy les Memoires & les Manuſcrits que leur à laiſſez le Cardinal de la Rochefoucault, l'Original de l'Acceptation du Concile de Trente, faite par le Clergé de France le 7. de Iuillet 1615. ſignée de trois Cardinaux, entre leſquels eſt le Cardinal de Gondy Eveſque de Paris, de ſept Archeveſques, & de quarante deux Eveſques, *ſans prejudice toutefois*, comme il eſt porté dans cét Acte, *des droits de ſa Majeſté, libertez de l'Egliſe Gallicane, Privileges & Exemptions des Chapitres, Monaſteres, & Communautez, pour leſquels Privileges & Exemptions ſa Sainteté ſera ſupliée à ce qu'elles ſoient reſervées, & demeurent en leur entier, ſans que l'acceptation & publication du Concile y puiſſe prejudicier.*

IL ſeroit trop long de refuter, icy, vne infinité d'autres allegations de l'Avocat de Monſieur l'Archeveſque. On ſupplie ſeulement MESSIEVRS, de vouloir conſiderer trois ou quatre choſes aſſez importantes.

1. Que ſi l'on jugeoit contre le droit & la poſſeſſion de porter les ha-

bits Pontificaux, & de donner la Benediction, en la Procession du saint Sacrement, cela seroit tiré à consequence, pour la Procession de la Châsse, & donneroit la matiere d'vn nouveau procés; & qu'en effet c'est l'intention du Conseil de Monsieur l'Archevesque, qui s'en est assez expliqué.

2. Que l'Abbé & les Religieux de S. Genevieſue persistent à vouloir faire telle Declaration qu'il plaira à la Cour, qu'ils ne pretendent aucune Iurisdiction Episcopale sur le peuple de Paris; Et que le droit qu'ils ont de porter les habits Pontificaux, & de donner la Benediction, dans les Processions publiques, n'est qu'vn droit & vne marque d'honneur accordée à leur Eglise, à la consideration des sacrées Reliques de sainte Genevieſue, dont ils ne sont que les simples Depositaires, comme d'vn Tresor public, qui est à la ville de Paris, & qu'ils ne sçauroient mesme deplacer sans la volonté du Prince, & sans vn Arrest du Parlement. Ce qui fait bien voir, que quand lesdits Religieux ne meriteroient pas d'estre considerez ny par l'Antiquité & la Noblesse de la fondation de leur Eglise, ny par les preéminences singulieres qui luy ont esté accordées, en tous les temps, par les Papes & par les Roys, ny par l'honneur qu'elle à presentement d'estre le Chef de plus de cent Monasteres au dedans & au dehors du Royaume, & la Mere d'vne celebre Congregation de Chanoines, où il y à, des meilleures familles de la seule ville de Paris, plus de trois cens Religieux; On devroit leur conserver ces Privileges d'honneur par le seul respect qu'on à tousiours témoigné avoir pour sainte Genevieſue, cette miraculeuse Patrone du Parlement, de Paris, & de toute la France.

3. Que quand on dit que l'Abbé de sainte Genevieſue se doit contenter de porter les habits Pontificaux, & de donner la Benediction dans l'enceinte de son Abbaye, & non pas dans les ruës & dans les Processions; On ne considere pas que ces Processions commençant dans l'Eglise de sainte Géneviefue, où le Clergé & le peuple s'assemblent, & finissant aussi dans la mesme Eglise; Il ne seroit ny bien seant, ny mesme possible, que cét Abbé parut en vn habit dans ladite Eglise, & en vn autre habit dans le cours de la Procession, pendant la mesme Ceremonie.

4. Que lors que par vne nouvelle Iurisprudence on veut que MESSIEVRS n'ayent plus d'égard aux anciens Arrests de la Cour, en ce qui concerne les Privileges, comme si elle avoit manqué de lumiere & de zele en cette matiere; On ne prend pas garde, que c'est luy oster toute sa force & son authorité, qui consiste principalement en la constance & en l'vniformité de ses maximes; que c'est l'exposer à estre traitée de la mesme maniere par ceux qui la composeront à l'avenir; Et qu'enfin c'est ne pas bien penetrer dans la profonde sagesse de nos Peres, qui voyant le mauvais vsage qu'on pouvoit faire de la puissance Episcopale, ont crû que c'estoit servir l'Eglise & l'Estat, que de conserver à de certaines Eglises plus Illustres que les autres, leurs Immunitez & leurs Exemptions.

Faute à corriger.

PAge 2. ligne 26. *au lieu* d'Honoré III. *lisez*, Gregoire IX. lequel en 1226. & Clement IV. en 1266. donnerent & confirmerent aux Abbez de sainte Genevieſue, & à leurs Successeurs le droit de Mitre, &c. Voyez les Antiquitez de Paris infolio livre 2. page 162.

